

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Monsieur BARBAUX, Président,

. Bernay-Vilbert :	M STOURME,
. Châtres :	M CARTHAGENA,
. Courpalay :	M PRUDON,
. Courtomer :	M CHEVALLIER MAMES,
. Crèvecœur-en-Brie :	M CUYPERS,
. Favières :	M MARTINEZ,
. Fontenay-Trésigny :	M BIRLOUET, MME MALIH, MME MEUNIER KOZACK, M ROQUINCOURT, M ROSSILLI,
. La Chapelle-Iger :	M GERARD,
. La Houssaye-en-Brie :	M ABITEBOUL, MME GOBARD,
. Le Plessis-Feu-Aussoux :	MME PERIGAULT,
. Les Chapelles Bourbon :	MME PARISY,
. Liverdy-en-Brie :	M CAUCHIE,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	M SEINGIER,
. Marles-en-Brie :	M BONNEL,
. Mortcerf :	M CAILLAU,
. Neufmoutiers-en-Brie :	M BARBAUX,
. Pécy :	M GAINAND,
. Presles-en-Brie :	MME BONNY, M RODRIGUEZ,
. Rozay-en-Brie :	M DE MATOS, MME MICHARD, M PERCIK,
. Vaudoy-en-Brie :	MME L'ECUYER,
. Voinsles :	MME LAFORGE,

Ont donné pouvoir :

. Fontenay-Trésigny :	Mme CARON BOCKLER donne pouvoir à M ROSSILLI, M SEMPEY donne pouvoir à MME MEUNIER KOZAK,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	MME LAMANDE donne pouvoir à M SEINGIER,
. Presles-en-Brie :	M GAUTHERON donne pouvoir à MME BONNY,
. Bernay-Vilbert :	M STOURME donne pouvoir à M BARBAUX (à partir du point XIII)

Secrétaire de séance : M CUYPERS

I. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT D'ADHERER A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE (ADCF) POUR L'ANNEE 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que dans un contexte de mutation des collectivités territoriales il est opportun de pouvoir s'associer aux acteurs ayant toute légitimité pour accompagner et informer les Communautés de Communes. Adhérer à l'ADCF permet de bénéficier de la richesse d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiés aux problématiques intercommunales.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à l'adhésion à l'Assemblée des Communautés de France.

Article 2^{ème} :

DIT que la somme de 3 703.56 euros correspondant à la cotisation annuelle (pop. Insee 2014x0.105 €) est prévue au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE AVEC LE GROUPE ECO FINANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contexte budgétaire de plus en plus contraint et complexe auquel les collectivités doivent faire face,

CONSIDERANT la proposition du groupe ECO FINANCE,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer la convention d'accompagnement à la fiscalité locale avec le Groupe ECO FINANCE.

Article 2^{ème} :

DIT que la somme de 7 000 euros correspondant à la prestation de diagnostic et d'accompagnement est inscrite au budget,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION D'OPTIMISATION DE LA FISCALITE LOCALE AVEC LE GROUPE ECO FINANCE

CONSIDERANT le contexte budgétaire de plus en plus contraint et complexe auquel les collectivités doivent faire face,

CONSIDERANT la proposition du groupe ECO FINANCE,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer la convention d'accompagnement à la fiscalité locale avec le Groupe ECO FINANCE.

Article 2^{ème} :

DIT que la somme de 9 500 euros correspondant à la prestation d'optimisation de la fiscalité locale est inscrite au budget,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV- AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC SNCF MOBILITE DANS LE CADRE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIFS A DES ETUDES PYROTECHNIQUES

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, compte tenu de son emplacement, de lever les risques pyrotechniques sur le périmètre du projet Pôle Gare et parc relais de la gare de Marles en Brie, sur la commune de La Houssaye en Brie,

CONSIDERANT que la convention avec SNCF Mobilité prévoit une répartition prévisionnelle de l'investissement avec 50 % Val Briard et 50 % SNCF Mobilité,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commandes relative à des études pyrotechniques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V- PROJET AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT D'ACQUERIR LES PARCELLES ISSUES DE LA DIVISION 2H N°231 A MARLES EN BRIE POUR UNE SURFACE DE 4 230 M² ET ISSUES DE LA DIVISION 2I N°458 A FONTENAY TRÉSIGNY POUR UNE SURFACE DE 5980 M² ET LAISSANT 458 M² LE LONG DU CHEMIN DE LA GRAVIERE POUR LA CONTINUITÉ AGRICOLE

CONSIDERANT l'accord de Monsieur DUPUIS Pierre domicilié Rue des Oliviers, Chemin de la Gravière à Marles en Brie (77610) en date du 12 novembre 2015 exprimant son souhait de céder à la Communauté de Communes du Val Bréon les parcelles référencées ZH n°231 à Marles en Brie et ZI n°458 à Fontenay Trésigny pour une superficie totale de 10 210 m²

CONSIDERANT que cette acquisition se fait à l'amiable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er}

ACCEPTE d'acquérir une superficie de 4230 m2 issue de la division ZH n°231 sise à Marles en Brie et une superficie de 5980 m2 issue de la division ZI n°458 sise à Fontenay appartenant à Monsieur DUPUIS Pierre au prix de 40 000 €.

Article 2^{ème}

DIT que les parcelles seront dédiées à la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 3^{ème}

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC ACT'ART POUR LES SCENES RURALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec l'association ACT'ART afin d'enrichir l'offre culturelle sur le territoire et de bénéficier de conditions avantageuses,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec l'association ACT'ART qui mène des actions culturelles pour le Département,

Les modalités de la convention concernent :

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Engagement de la Communauté de Communes

Article 3 : Engagement d'Act'Art

Article 5 : Conditions financières

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association ACT'ART pour l'année 2018 pour l'organisation de spectacles et d'actions culturelles

Article 2^{ème}

DIT que la somme de 7 500 € correspondant à la participation de la Communauté de Communes du Val Briard sera inscrite au budget pour l'année 2018,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES CONCERTS DE POUCHES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec l'association Les Concerts de poche afin d'organiser deux spectacles et des actions culturelles pour l'année 2018,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec l'association Les Concerts de poche qui mène des actions culturelles,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Les Concerts de Poche pour des actions culturelles et deux représentations,

Article 2^{ème}

DIT que la somme de 12 000 € correspondant à la participation de la Communauté de Communes du Val Briard sera inscrite au budget pour l'année 2018,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SOLLICITER LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE FESTIVALS ET MANIFESTATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes organise chaque année le Festi'Val Briard, ex Festival'Bréon,

CONSIDERANT l'offre des politiques contractuelles du Conseil Départemental en matière de soutien au développement de l'offre culturelle sur son territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à solliciter le Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention au titre de l'organisation du Festi'Val Briard 2018,

Article 2^{ème} :

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette demande,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE CEDER A TITRE GRACIEUX LA REMORQUE DE MARQUE BRENDERUP IMMATICULEE BT – 458 – QN AU PROFIT DE L’ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE ROZAY EN BRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Communauté de Communes des Sources de l’Yerres n°2013-06-51 en date du 25 juin 2013 relative à la mise à disposition à titre gratuite de ladite remorque citée en objet au profit de l’association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Rozay en Brie,

CONSIDERANT que l’actif de la Communauté de Communes des Sources de l’Yerres a été transféré au Val Briard en date du 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion des intercommunalités du Val Bréon, Brie Boisée et Sources de l’Yerres,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à céder à titre gracieux la remorque de marque BRENDERUP immatriculée BT-458-QN numéro d’inventaire 2011 2158 00000 8 à l’association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Rozay en Brie.

Article 2^{ème} :

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette cession,

Article 3^{ème} :

DIT que les procédures de retrait de l’inventaire de la Communauté de Communes du Val Briard seront effectuées à la cession de la remorque,

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

X. LISTE DES MARCHES PASSES EN 2017

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, **à l’unanimité**,

Article 1^{er} :

DONNE acte à Monsieur le Président concernant l’état des marchés passés au cours de l’année 2017 de la Communauté de Communes du Val Briard et des objets s’y rapportant

Article 2^{ème} :

APPROUVE l’annexe jointe à la présente délibération,

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

XI. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2018

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil Communautaire de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 31 mars 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Budget principal :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2017 (hors chapitre 16) : 10 157 213.00 € .

Il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur de 2 539 303.25 € (25 % x 10 157 213).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 204, 21, 23, et 27 à hauteur de 2 539 303.25 €.

Elles sont réparties comme suit par opération et chapitre,

Opération	Libellé de l'opération	Chapitre	Compte	Montant en €
20	Achat de matériel technique	21	2152	1 950.00 €
20	Achat de matériel technique	21	2158	3 925.00 €
20	Achat de matériel technique	21	2181	1 125.00 €
20	Achat de matériel technique	21	2188	1 550.00 €
23	Matériel mutualisé	21	2188	6 250.00 €
24	ZAC du Val Bréon	21	2152	5 000.00 €
25	Achat de mobilier siège social	21	2181	125.00 €
25	Achat de mobilier siège social	21	2184	1 300.00 €
25	Achat de mobilier siège social	21	2188	550.00 €
26	Ferme des Vieilles Chapelles	23	2313	1 009 831.89 €
28	Matériel informatique	20	2051	1 525.00 €
28	Matériel informatique	21	2183	1 556.36 €
30	Aire accueil des gens du voyage	20	202	1 100.00 €
30	Aire accueil des gens du voyage	21	2111	12 500.00 €
31	Panneaux interpretation pédestre	21	2188	3 875.00 €
33	Installation numérique	204	2041582	230 615.00 €
34	Parc relais gare	20	2031	2 475.00 €
35	Snack	21	2188	150.00 €
36	Panneaux information lumineux	21	2188	3 000.00 €
38	Portage de repas	21	2188	900.00 €
	Créance autres groupements	27	276358	1 250 000.00 €
TOTAL				2 539 303.25 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) : FERME DES VIEILLES CHAPELLES TRANCHE 3

VU la loi de finances l'année 2018 et notamment son article 157,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que ce fond de soutien est partie prenante de la politique de relance de l'investissement public local mise en place par l'Etat,

CONSIDERANT que le projet de rénovation Ferme des Vieilles Chapelles Aile Nord avec la création d'un pôle culturel – Aménagement d'une salle communautaire et d'un espace de restauration, est éligible à la demande de cette subvention,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le projet d'aménagement de la Ferme des Vieilles Chapelles située sur la Commune des Chapelles Bourbons. Il reprend les éléments de la tranche 3 de cette opération et plus précisément l'aménagement de l'aile Nord comprenant un pôle culturel et l'extension du siège de la Communauté de Communes devenu nécessaire à la suite de la fusion, par la création d'une salle communautaire et d'un espace de restauration.

Il rappelle qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien d'Investissement Local (D.S.I.L.) 2018, en complément des subventions régionales et départementales sollicitées.

PROJET :

Ferme des Vieilles Chapelles : Création d'un pôle culturel – Aménagement d'une salle communautaire et d'un espace de restauration pour le futur siège de la CCVB.

Le montant total prévisionnel de ce projet est le suivant :

Montant H.T	6 629 990.06 €
TVA 20 %	1 325 998.01 €
Total T.T.C	7 955 988.07 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

- Etat Dotation de Soutien d'Investissement local,
Sollicité à hauteur de 43.63 % soit 2 892 468.00 €

- Région, Subvention d'Aménagement culturel –collectivité,
Subventionné à hauteur de **30 %** pour un montant maximum
subventionnable de **4 573 470 € H.T**, pour la partie pôle
Culturel (Hors VRD, honoraires, aménagements extérieurs)
soit : 1 372 041.00 €

- Région, Subvention « Equipement électronique sur lieu culturel »
Subventionné à hauteur de **40 %** pour un montant maximum
subventionnable de 900 000 € H.T sur l'équipement électronique
A solliciter sur un montant de **317 201.63 € H.T**, soit 126 880.65 €

- Département de Seine et Marne
« Contrat Intercommunal de Développement (C.I.D.),
Sollicité sur une base d'un montant déterminé par
Le Département : 912 602.40 €

Total subvention 5 303 992.05 €

Reste à charge H.T de la CCVB :	1 325 998.01 €
TVA 20 % à provisionner	1 325 998.01 €
Total T.T.C. à charge de la CCVB :	2 651 996.02 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour un montant de 2 892 468.00 € sur un montant total de l'opération à 6 629 990.06 €,

Article 2^{ème} :

MANDATE le Président pour déposer le dossier de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local auprès de l'Etat et autorise le Président à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Article 3^{ème} :

DECIDE d'inscrire au budget de la Communauté de Communes, la part restant à sa charge,

Article 4^{ème} :

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé réception du caractère complet du dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (D.S.I.L.)

Article 5^{ème} :

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE ETUDE DE GOUVERNANCE EAU ASSAINISSEMENT

VU le Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offre en date du 10 janvier 2018,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer le marché étude de gouvernance Eau et Assainissement avec la société HYDRATEC, 42/52 Quai de la Rapée, Immeuble Central Seine, 75583 PARIS Cedex 12, pour un montant HT de 143 750 euros.

Article 2^{ème} :

DIT que la somme sera inscrite au budget 2018,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIV. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VAUDOY EN BRIE RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA REDEVANCE DES MINES PERCUE EN 2017

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1519-VI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n°118/2017 en date du 25 septembre

CONSIDERANT que la commune de Vaudoy en Brie perçoit, compte tenu de l'exploitation de ressources pétrolières sur son territoire, la redevance communale des mines,

CONSIDERANT que cette redevance contribue à la stabilité des finances communales,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a délibéré en faveur d'une réversion de 100 % de la redevance perçue pour la commune de Vaudois en Brie pour l'année 2017 en date du 25 septembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une délibération à l'année n-1 et que cette délibération prise par le Conseil Communautaire des Sources de l'Yerres en 2016 pour l'année 2017 ne peut être prise en compte compte-tenu de la fusion des Communautés de Communes,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer la convention de réversion entre la commune de Vaudois en Brie et la Communauté de Communes du Val Briard.

Article 2^{ème} :

ACTE que cette convention a pour objet le reversement intégral des sommes perçues au titre de la redevance des mines pour la commune de Vaudois en Brie pour l'année 2017,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XV. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD ET LA COMMUNE DE PRESLES EN BRIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-6-1, L5211-41-3,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU le code général des impôts et notamment les articles 1609 nonies C -5°1a,

CONSIDERANT l'état 1288 M, de l'année de la fiscalité directe locale 2016 et 2017, parvenu en date du 26 décembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune de Presles en Brie, attribué pour un montant de 330 641.00 € par délibération n°157/2017 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2017, compte tenu des éléments nouveaux portés à la connaissance de ladite commune et de la communauté de communes du Val Briard, par les services fiscaux,

Après délibération, le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Val Briard, **à l'unanimité**,

Article 1er :

DECIDE, dans le cadre d'un ajustement de l'attribution de compensation de la commune de Presles en Brie, et plus particulièrement le montant de la part CFE, de reverser à la

commune de Presles en Brie la somme de **220 988 €** en plus de son attribution de compensation (330 641.00 € voté le 13 décembre 2017),

Article 2 :

Le montant de CFE communale sur l'état fiscal 2016 pour la commune de Presles en Brie, indique un montant de 48 240 €, ce montant ne tient pas compte de l'implantation en 2015 d'une nouvelle entreprise. La commune de Presles en Brie a été pénalisée par l'absence de l'établissement dans les états fiscaux qui ont permis le calcul de l'attribution de compensation en 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVI. APPROBATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2017/DRCL/BCCCL/49 en date du 03 juillet 2017 emportant le retrait des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire,

VU l'arrêté Préfectoral n°2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 décembre 2017 emportant le retrait des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération,

VU le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2017 approuvé par les communes membres de la Communauté de Communes du Val Briard,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2017 approuvant le montant des attributions de compensation définitif pour l'année 2017,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes du Val Briard verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016. Il peut être dérogé à cette règle soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ; soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % de recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;
- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnel ou les communes isolées : au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessous qui seront actualisées avant le 31 décembre 2017.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 2^{ème} :

ARRETE les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la Communauté de Communes du Val Briard au titre de l'année 2018 ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2018
CHATRES	76 713.00
CREVECOEUR EN BRIE	34 446.50
FONTENAY TRESIGNY	1 482 787.00
LA HOUSSAYE EN BRIE	322 979.00
LES CHAPELLES BOURBON	45 434.20
LIVERDY EN BRIE	133 631.00
MARLES EN BRIE	173 411.00
MORTCERF	214 203.00
NEUFMOUTIERS EN BRIE	95 983.50
PRESLES EN BRIE	551 628.00
BERNAY VILBERT	121 866.00
COURPALAY	135 641.00
PECY	179 562.00

PLESSIS FEU AUSSOUX	78 137.00
ROZAY EN BRIE	602 423.50
VAUDOY EN BRIE	94 624.00
VOINSLES	71 646.00
LA CHAPELLE IGER	16 333.00
LUMIGNY NESLES ORMEAUX	184 337.50
COURTOMER	88 571.00
FAVIERES	27 049.00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVII. REVERSEMENT DE FISCALITE A LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRIE SUITE A SORTIE DE L'EPCI EN DATE DU 5 JUILLET 2017

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1609 nonies C et 1609 quinques C,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-18 et L5211-19,

VU la loi de finances rectificative de 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016, et notamment l'article 75,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2017/DRCL/BCCCL/49 en date du 3 juillet 2017 emportant le retrait des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire rendu exécutoire le 5 juillet 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2017 approuvant le montant des attributions de compensation définitif pour l'année 2017,

VU l'état 1288 M de l'année de la fiscalité directe locale 2017 produit le 26 décembre 2017,

CONSIDERANT la réunion en date du 16 janvier 2018 avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques et la Préfecture de Seine et Marne, associant les responsables opérationnels des Communautés de Communes de Marne et Gondoire, Val Briard et des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré, de Mesdames les Trésorières Principales de Rozay en Brie et Bussy Saint Georges, et le relevé de décisions produit à l'issue de celle-ci,

CONSIDERANT l'attestation produite par les services fiscaux relative aux montants définitifs des produits fiscaux,

Monsieur le Président rappelle que l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2016 complète l'article L5211-19 du CGCT afin de rendre obligatoire, le reversement de la fiscalité perçue par l'EPCI duquel une commune s'est retirée en cours d'année.

Il est donc prévu qu'en cas de retrait en cours d'année d'une commune membre d'un EPCI, ce dernier est tenu de reverser à cette commune l'intégralité des produits de fiscalité locale qu'il continue de percevoir jusqu'à la fin de l'exercice fiscal sur le périmètre de cette commune après la prise d'effet de son retrait.

Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'EPCI applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'EPCI au titre de l'attribution de compensation (*III de l'article 1609 quinquies C du CGI pour les EPCI à fiscalité additionnelle ou V de l'article 1609 nonies C du CGI pour les EPCI à FPU*) et de la dotation de solidarité communautaire (*VI de l'article 1609 nonies C du CGI pour les EPCI à FPU*).

Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI susceptible de faire l'objet d'un mandatement d'office de la part du représentant de l'Etat dans le département.

Compte tenu de ces éléments, une convention de reversement de fiscalité sera établie par la Communauté de Communes du Val Briard au profit de la Commune de Ferrières en Brie,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1er :

Le montant de fiscalité 2017 à reverser à la Commune de Ferrières en Brie est arrêté à la somme de :

Produit EPCI état 1288 année 2017 (y compris TEOM 247 981.00 €)	3 691 851.00 €
Prélèvement GIR :	-306 198.00€
Prélèvement DCRTP commune :	122 002.00 €
Reversement GIR commune :	232 029.00 €
Rôle complémentaire :	791.00 €
Rôle supplémentaire :	85 225.00 €
Attribution de compensation versée en 2017 : (du 1 ^{er} janvier 2017 au 4 juillet 2017)	- 1 225 926.86 €
Versement post retrait versé en 2017 : (du 5 juillet 2017 au 30 novembre 2017)	- 973 401.26 €

Proratisé à compter du 05/07/2017 soit 180 jours : **802 046.41 €**

Article 2 :

Le mandatement sera effectif après signature de la convention de reversement par la Commune de Ferrières en Brie et la Communauté de Communes du Val Briard et adoption de la présente délibération en termes concordants par la commune.

Article 3 :

L'imputation budgétaire sera :
739118 « Autres reversements de fiscalité »

Article 4 :

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la convention annexée à la présente délibération résultant d'une modification en fonction de l'interprétation qui sera donné de l'art. L5211-19 du CGCT par les services du Ministère de l'Intérieur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVIII. REVERSEMENT DE FISCALITE A LA COMMUNE DE PONTCARRE SUITE A SORTIE DE L'EPCI EN DATE DU 5 JUILLET 2017

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-18 et L5211-19,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1609 nonies C et 1609 quinques C,

VU la loi de finances rectificative de 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016, et notamment l'article 75,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2017/DRCL/BCCCL/49 en date du 3 juillet 2017 emportant le retrait des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire rendu exécutoire le 5 juillet 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2017 approuvant le montant des attributions de compensation définitif pour l'année 2017,

VU l'état 1288 M de l'année 2017 de la commune de Pontcarré produit le 26 décembre 2017,

CONSIDERANT la réunion en date du 16 janvier 2018 avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques et la Préfecture de Seine et Marne, associant les responsables opérationnels des Communautés de Communes de Marne et Gondoire, Val Briard et des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré, de Mesdames les Trésorières Principales de Rozay en Brie et Bussy Saint Georges, et le relevé de décisions produit à l'issue de celle-ci,

CONSIDERANT l'attestation produite par les services fiscaux relative aux montants définitifs des produits fiscaux,

Monsieur le Président rappelle que l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2016 complète l'article L5211-19 du CGCT afin de rendre obligatoire, le reversement de la fiscalité perçue par l'EPCI duquel une commune s'est retirée en cours d'année.

Il est donc prévu qu'en cas de retrait en cours d'année d'une commune membre d'un EPCI, ce dernier est tenu de reverser à cette commune l'intégralité des produits de fiscalité locale qu'il continue de percevoir jusqu'à la fin de l'exercice fiscal sur le périmètre de cette commune après la prise d'effet de son retrait.

Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'EPCI applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas

échéant, des montants versés par l'EPCI au titre de l'attribution de compensation (*III de l'article 1609 quinquies C du CGI pour les EPCI à fiscalité additionnelle ou V de l'article 1609 nonies C du CGI pour les EPCI à FPU*) et de la dotation de solidarité communautaire (*VI de l'article 1609 nonies C du CGI pour les EPCI à FPU*).

Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI susceptible de faire l'objet d'un mandatement d'office de la part du représentant de l'Etat dans le département.

Compte tenu de ces éléments, une convention de reversement de fiscalité sera établie par la Communauté de Communes du Val Briard au profit de la Commune de Pontcarré,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1er :

Le montant de fiscalité 2017 à reverser à la Commune de Pontcarré est arrêté à la somme de :

Produit EPCI état 1288 année 2017: (Hors TEOM 172 908 €)	460 917.00 €
Prélèvement GIR :	-17 786.00 €
Prélèvement DCRTP commune :	54 026.00 €
Reversement GIR commune :	102 748.00 €
Rôle complémentaire :	29.00 €
Rôle supplémentaire :	2 712.00 €
Attribution de compensation versée en 2017 : (du 1 ^{er} janvier 2017 au 4 juillet 2017)	- 212 434.21 €
Versement post retrait versé en 2017 : (du 5 juillet 2017 au 30 novembre 2017)	- 168 675.42 €
Proratisé à compter du 5/07/2017 soit 180 jours :	<u>109 250.81 €</u>

Article 2 :

La Communauté de Communes a versé la totalité du montant prévu par l'état 1259 TEOM au SIETOM, soit 172 908.00 €.

Elle ne reverse donc pas cette taxe perçue dans les produits EPCI 1288 année 2017 de la Commune de Pontcarré, le montant des produits fiscaux retenu est donc hors TEOM.

Article 3 :

Le mandatement sera effectif après signature de la convention de reversement par la Commune de Pontcarré et la Communauté de Communes du Val Briard et adoption de la présente délibération en termes concordants par la commune.

Article 4 :

L'imputation budgétaire sera :

739118 « Autres reversements de fiscalité »

Article 5 :

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la convention annexée à la présente délibération résultant d'une modification en fonction de l'interprétation qui sera donnée de l'art. L5211-19 du CGCT par les services du Ministère de l'Intérieur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIX. APPROBATION DE LA DELIBERATION PRISE PAR LE SMICTOM DE COULOMMIERS RELATIVE A L'EXTENSION DU PERIMETRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DU SMICTOM DE COULOMMIERS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BBCL/n°91 en date du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,

VU la délibération n°01-2018 en date du 5 janvier 2018 prise par le SMICTOM relatif à l'adhésion de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie,

VU la délibération du 11 janvier 2018 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, demandant le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et sollicitant son adhésion au sein du SMICTOM de Coulommiers pour l'ensemble de son territoire,

VU les compétences du SMICTOM de Coulommiers,

CONSIDERANT que ces deux entités étaient antérieurement adhérentes au SMICTOM pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que le SMICTOM adhère au SMITOM Nord Seine et Marne pour la compétence traitement,

CONSIDERANT qu'il convient que les collectivités adhérentes délibèrent à leur tour afin d'entériner les délibérations prises par le syndicat dans le cadre des adhésions et extension de périmètre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

SE PRONONCE favorablement à l'extension du périmètre de collecte et de traitement du SMICTOM à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XX. CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

VU le décret n.°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n.°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération en date du 23 juin 2015 prise par le Conseil Communautaire du Val Bréon concernant la création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT la fusion des Communautés de Communes du Val Bréon, Sources de l'Yerres et Brie Boisée au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de transposer les décisions à la nouvelle entité,

CONSIDERANT que, conformément au décret n.°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

CONSIDERANT toutefois que le Président de la Communauté de Communes du Val Briard souhaite, à titre subsidiaire quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage),

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 25 janvier 2018,

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteur territorial Catégorie B	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratifs territoriaux Catégorie C	Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
Animateur territorial Catégorie B	Animateur territorial Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint territoriaux d'animation Catégorie C	Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Technicien territorial Catégorie B	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique territorial Catégorie C	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe

DECIDE d'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Val Briard à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps non complet.

En revanche, lorsque les heures définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n.°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la Communauté de Communes du Val Briard selon les modalités exposées ci-dessus et le tableau joint en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour,

La séance est clôturée à 21 h 20.